

Association Luxembourgeoise des Avocats Pénalistes A.s.b.l.

Siège social : Luxembourg
Adresse : 25B, Bd. Royal (B.P. 282)
L - 2012 Luxembourg

AUX MEMBRES DE LA PRESSE

Luxembourg, le 12 octobre 2007 .

Concerne : INVITATION Conférence de Presse

Mesdames, Messieurs les journalistes,

Nous avons l'honneur de vous informer de la constitution de l'Association Luxembourgeoise des Avocats Pénaliste sous forme d'association sans but lucratif.

Partant du constat que le respect des droits de la défense constitue un des piliers de tout Etat de droit et la garantie de la sauvegarde des Droits de l'Homme, cette association a été constituée par un groupe d'avocats spécialisés en matière pénale, afin de promouvoir dans toutes procédures :

- le respect des droits de la défense,
- le principe de la présomption d'innocence,
- l'indépendance de l'avocat, et
- le procès équitable garantissant l'égalité des armes entre l'accusation et la défense.

Afin de nous permettre de vous présenter notre association, ses buts et objectifs, ainsi que ses projets, nous vous invitons par la présente à notre **CONFERENCE de PRESSE** qui se déroulera le :

VENDREDI 19 OCTOBRE 2007 à 11 H 00

à l'hôtel SOFITEL Luxembourg EUROPE

6 rue du Fort Niedergruenewald , Quartier européen Nord ,
Plateau de Kirchberg, L - 2015 LUXEMBOURG,

Dans l'attente de vous voir nombreux, nous vous prions de bien vouloir agréer, Mesdames, Messieurs les journalistes, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

s. Roland MICHEL (président)

s. Philippe PENNING (secrétaire)

Propositions de réforme de la Cour de Cassation.

L'ALAP propose une réforme en profondeur de la Cour de Cassation.

Une telle réforme nous semble s'imposer afin de permettre à la future Cour de Cassation de jouer pleinement son rôle qui est de dire le droit au plus haut niveau, de sanctionner toute atteinte aux principes de procès équitable et loyal et ceci en toute indépendance non seulement à l'égard des autorités politiques mais également à l'égard de toute juridiction qu'elle a la mission de contrôler.

Cette réforme s'inspire utilement du modèle de la Cour Constitutionnelle qui est en mesure de remplir parfaitement son rôle et qui a rendu récemment des décisions retentissantes comme celle en matière agricole.

Les grands axes d'une réforme en profondeur de la Cour de Cassation sont les suivantes :

1. Création d'une Cour de Cassation absolument autonome de toute autre juridiction. Ce qui signifie qu'elle sera composée de magistrats relevant uniquement de la nouvelle Cour et n'étant attachée à aucune autre juridiction.
2. La future Cour de Cassation sera non seulement compétente dans les matières où elle est actuellement mais englobera dorénavant la compétence administrative.
3. La nouvelle Cour de Cassation sera délocalisée par rapport aux juridictions dont elle a pour mission de contrôler les décisions.
4. Abolition de tout formalisme excessif.

DROIT A UN PROCES EQUITABLE

1.1 L'article 6 de la Convention Européenne de Droits de l'Homme confère à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, typiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.

Le jugement à intervenir dans une telle cause devra être rendu publiquement, même si exceptionnellement l'accès de la salle d'audience peut être interdit dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le Tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. Selon cette même disposition toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été également établie et tout accusé à droit notamment :

- a) Être informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c) Se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- e) Se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;

Les praticiens du droit pénal pour lesquels l'ALAP se porte fort sont confrontés souvent à des situations où ces droits et garanties ne sont pas respectés du tout, ou bien seulement de manière insatisfaisante.

1.2 Le droit pénal constitue l'intervention la plus sensible, la plus lourde de conséquences dans la vie de l'individu, mettant en cause son existence matérielle et social symbolise la liberté et qui représente un contre-pouvoir, affirmé par son courage et son indépendance doit absolument veiller au respect et à l'application de ces droits et garanties.

Face à des situations frôlant l'injustice l'avocat pénaliste devra prendre partie pour son client alors que la profession d'avocat n'autorise pas la neutralité surtout si des droits et garanties fondamentaux de l'inculpé sont baffoués.

1.3 Si dans la pratique judiciaire on constate que depuis l'introduction de l'assistance judiciaire toute personne qui *n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur* sera assisté gratuitement par un avocat d'office, il n'en reste pas moins que plusieurs des autres droits garantis par l'article 6 de la convention ne sont pas respectés, respectivement leur affirmation et application rencontrent de nombreuses difficultés.

1.4 Ainsi la pratique judiciaire luxembourgeoise et les nombreux recours faits à ce titre devant la Cour de Justice Européenne des Droits de l'Homme montrent que très souvent dans des affaires pénales délicates et importantes le délai raisonnable endéans lequel l'accusé devrait pouvoir être entendu et jugé n'est pas respecté.

1.5 Même si la cause de l'accusé est entendue publiquement, se pose très souvent la question de l'impartialité du tribunal, alors que déjà lors de l'instruction de l'affaire à la barre, et plus particulièrement lors de l'audition des témoins et interrogatoires des inculpés la défense pénale a l'amère sensation que le tribunal aurait déjà décidé de la culpabilité de l'inculpé, sans que celui-ci ait été défendu par son conseil.

Dans de maintes affaires, l'accusation par le représentant du Ministère Public semble vouloir exiger que l'accusé rapporte la preuve de son innocence alors que selon les dispositions de l'article 6, celui-ci est présumé être innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, étant rappelé qu'il appartient au Ministère Public de rapporter la preuve d'une telle culpabilité.

Les avocats de la défense pénale ne sauraient tolérer que le Ministère Public se retranche derrière de vagues difficultés à pouvoir rapporter la preuve des éléments constitutifs d'une infraction, respectivement la preuve que l'accusé est l'auteur des infractions objectives des poursuites pénales dirigées contre lui, dans de telles affaires le prévenu doit être acquitté.

1.6 Dans toutes les affaires complexes dans lesquelles la préparation du dossier pénal par le Juge d'Instruction a donné lieu à un nombre important de documents, procès-verbaux de perquisition et de saisie, documents saisis, auditions de témoins, expertises, écoutes téléphoniques pour n'en citer que quelques-uns, le volume impressionnant du dossier final est remis à la défense le plus souvent dans une manière désordonnée.

Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé sont le plus souvent garantis uniquement de manière peu satisfaisante.

1.7 En ce qui concerne le droit d'interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que le témoin à charge, la pratique judiciaire pénale montre que ce droit n'est lui aussi très souvent pas respecté. Même si le Ministère Public, sur demande des avocats de la défense, convoque des témoins à décharge moyennant simple lettre recommandée avec accusé de réception, il arrive cependant qu'il ne réserve aucune suite favorable à de telles demandes.

Par voie de conséquence, l'avocat aura oui le droit de convoquer les témoins, mais la pratique judiciaire montre que s'il le fait tel accusation moyennant une lettre recommandée avec accusé de réception et que si le témoin ne comparait pas,

différentes chambres n'appliquent pas les mêmes conséquences à un tel défaut de comparution, comme elles le feraient pour les témoins convoqués par le Ministère Public, sauf si témoin a été cité à comparaître moyennant exploit d'huissier de justice, ce qui bien évidemment comporte des frais beaucoup plus important que ceux liés à l'envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception.

La défense n'a dès lors pas le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge convoqués par le Ministère Public.

1.8 Le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète devrait s'appliquer de manière automatique chaque fois qu'un accusé ne maîtrise pas la langue luxembourgeoise, française ou allemande qui sont les langues judiciaires officielles.

Ainsi on constate que des interrogatoires devant la Police sont fait en français, le procès-verbal ensemble avec l'audition de l'accusé par contre sont rédigés en allemand de sorte que ce dernier n'a pas la possibilité de vérifier si ce qui a été acté correspondant à sa déclaration ou non.

La pratique montre que souvent les interprètes font des traductions incomplètes, voir inexactes, tel que peuvent le constater notamment les avocats qui maîtrisent parfaitement la langue portugaise ou italienne ou encore anglaise pour citer un exemple.

Toutes ces constatations amènent l'ALAP à se porter fort pour sensibiliser tous les acteurs de la justice pour garantir le respect et l'application de ses droits fondamentaux prévus par l'article 6.

1.9 Il est finalement regrettable qu'au vu des nombreuses condamnations contre l'Etat luxembourgeois par la Cour de Justice Européenne des Droits de l'Homme en la matière, le législateur luxembourgeois n'ait pas pris les initiatives nécessaires pour améliorer le système judiciaire pénal, respectivement que le Gouvernement luxembourgeois n'ait pas prévu dans son budget les moyens financiers et matériels nécessaires pour garantir le respect et l'application de ces mêmes droits.

Prise de position de l'ALAP Sur le Conseil Supérieur de la Magistrature

L'ALAP soutient l'initiative prise par Monsieur le Médiateur Marc Fischbach qui, en date du 22 mars 2006, a recommandé à la Chambre des Députés et au Gouvernement l'institution d'un Conseil Supérieur de la Justice. Cette initiative avait trouvé l'appui de l'Ordre des Avocats de Luxembourg.

L'ALAP attend aussi avec impatience les conclusions que le Ministre de la Justice entend tirer des travaux de la deuxième Conférence Nationale de la Justice qui lui ont déjà été remis le 6 février 2007.

La création d'un Conseil Supérieur de la Magistrature est devenu aux yeux de l'ALAP une nécessité pour adapter notre Justice aux fonctionnements d'un Etat moderne.

Ses attributions devraient se subdiviser en quatre champs suivants :

- a) le recrutement, la nomination, la promotion et la formation au sein de la magistrature.
- b) un contrôle externe sur le fonctionnement de la justice, notamment par l'examen et le suivi des plaintes des citoyens,
- c) un pouvoir disciplinaire à l'égard de la magistrature assise et debout, du greffe et des fonctionnaires des parquets,
- d) l'émission d'avis sur le fonctionnement de la justice.

En démocratie, il faut aujourd'hui confier la surveillance de la justice à une institution totalement indépendante des trois pouvoirs constitutionnels et composé aussi bien de magistrats que de non-magistrats.

L'ALAP est convaincu que la création du Conseil Supérieur de la Magistrature est une nécessité pour jeter un pont entre le citoyen et développer ainsi la confiance du citoyen dans la justice.

Cette confiance du justiciable exige un regard jeté de l'extérieur sur la justice qui, comme toute institution et comme tout service public, doit rendre compte à une autorité indépendante externe de son fonctionnement

Prise de position de l'ALAP Sur les Droits de la défense

L'ALAP s'engage à œuvrer en vue de l'amélioration des droits de la défense.

L'exercice au quotidien de la justice est rendu difficile par manque de moyens, des inadéquation des textes ou institutions.

L'ALAP entend par les présentes mettre le doigt sur certaines de ces problèmes :

1) Interrogatoires Police

- Aucun texte légal ne prévoit qu'une personne interrogée par la Police puisse être assisté d'un avocat, sauf en cas de flagrant délit. Parfois l'avocat est toléré, parfois il est mis devant la porte, rien ne justifie la différence entre un cas de flagrant délit et les affaires ordinaires. Une simple modification de texte suffirait.

- De plus, souvent les personnes ne sont pas informées si elles sont interrogées en tant que témoin ou en tant qu'inculpé potentiel. Nombreuses sont d'ailleurs les auditions policières qui ne le spécifient pas. Dans ce contexte, une réflexion sur la notion de témoin assisté s'impose.

- Depuis deux ans fonctionne maintenant une permanence d'avocats pour les cas de flagrant délits sur base d'un accord entre le Conseil de l'Ordre et la Police. Un texte normatif pourrait institutionnaliser cet accord et l'étendre à toutes les affaires, accordant ainsi au citoyen l'assurance d'une présence d'un avocat si elle est souhaitée.

- L'Alap souhaiterait de même la mise en place d'un enregistrement audiovisuel des interrogatoires de suspects devant la Police, notamment dans les affaires où la liberté personnelle est en jeu.

- L'Alap plaide aussi en faveur d'une réformation de la composition de l'Inspection générale de la Police, dont l'indépendance, puisqu'elle est composée uniquement d'anciens policiers et qu'elle travaille sous la tutelle du ministre, ne semble pas garantie.

2) Consultation du dossier

- Pendant l'instruction, l'avocat ne peut consulter le dossier qu'un jour avant chaque devoir. Cette restriction n'est pas justifiée et complique outre mesure le travail de la défense. Si aucun devoir n'est ordonné, l'avocat ne peut tout simplement pas accéder au dossier et n'a aucune information sur l'évolution ou non de l'affaire. De même, depuis quelques années, il n'est plus permis de consulter le dossier répressif avant de plaider sur une demande de liberté provisoire, de sorte qu'on plaide dans l'ignorance de l'évolution du dossier, surtout lorsque les juges d'instruction se bornent comme souvent dans leur avis de dire que l'instruction n'est pas terminée et qu'il reste des vérifications à faire. L'équilibre entre le secret de l'instruction et les droits de la défense est rompu.

- La consultation même se fait dans des conditions matérielles inacceptables dans une pièce (de 4m²) où avocats, clients et dossiers (comprenant parfois des dizaines de classeurs) s'entremêlent, et ce devant les greffiers des juges d'instructions en plein travail.
- Il est impossible de vérifier si le dossier est complet. Souvent des documents sont enlevés au dernier moment. Il faut absolument instaurer un système de cotes ou par inventaire. Cela éviterait aussi des nombreuses discussions à ce sujet devant les juridictions du fond. En effet, le service photocopie du Parquet ne fonctionne, faute de moyens, pas à satisfaction. Les photocopies sont incomplètes et nullement classées. C'est une calamité pour s'y retrouver. Et c'est une perte considérable de temps, au détriment du contribuable, car souvent il s'agit d'affaires sous bénéfice d'assistance judiciaire.
- Pendant l'instruction, l'avocat ne reçoit pas copie du dossier. Il peut cependant le consulter. Il peut le recopier. Il est admis qu'il puisse dicter le texte des documents dans son dictaphone. Il n'est pas permis de le photographier. C'est encore une perte non nécessaire de temps.
- L'ALAP revendique le droit de pouvoir accéder à tout moment au dossier répressif et de pouvoir recevoir copie (le cas échéant sur support informatique) des actes au même moment où ils sont ajoutés au dossier.

3) L'information par le juge d'instruction

- Il faut aussi dire que la communication avec les juges d'instructions, voire le Parquet, laisse à désirer. De nombreuses lettres et demandes ne trouvent tout simplement pas de réponses. Il n'est pas rare que les avocats ne soient pas avertis en temps réel de la clôture d'une instruction ou du classement d'un dossier sans suite.
- Les ordonnances statuant sur la liberté provisoire ou sur le renvoi de la Chambre de Conseil ne sont pas communiquées à l'avocat, mais seulement au client, même si c'est l'avocat qui a introduit la demande. D'ailleurs, souvent la motivation des décisions est extrêmement sommaire, tout comme celle des décisions en appel et ressemblent plus à des formulaires préétablis qu'à de véritables décisions juridictionnelles.
- Le délai pour invoquer les nullités est de 5 jours. Ce délai est extrêmement bref, surtout au vu des possibilités restreintes de consulter le dossier, et conduit en pratique à une absence de contrôle du travail des enquêteurs. Ce délai devrait être porté à au moins 10 jours, la jurisprudence et l'Etat de droit ne feraient qu'avancer. Les décisions de la Chambre du Conseil et de l'instance d'appel ne sont rendues publiques d'aucune façon, de sorte que les avocats, contrairement au Parquet, n'en connaissent par la jurisprudence.
- L'institution même du juge d'instruction et les pouvoirs discrétionnaires qui en découlent nécessitent aussi une réflexion. Le pouvoir du juge de choisir le moment de l'inculpation, et ainsi de la retarder p.ex. pendant des années, est sans aucun contrôle. Aucune limite de temps n'existe pour clôturer un dossier.
- C'est le même juge qui instruit l'affaire et décide sur l'incarcération de l'inculpé. La détention préventive n'est pas limitée dans le temps. La nouvelle loi de 2006 sur le contrôle judiciaire n'est pas assez souvent appliquée. Si on diminue le nombre de détenus préventifs, peut-être n'aura-t-on besoin de construire une nouvelle prison.

- Même s'il existe bon nombre d'usages consacrés par la jurisprudence, un texte législatif intégré dans le code d'instruction criminel donnerait au justiciable d'avantages de garanties (p.ex. le CIC ne prévoit pas pour l'inculpé la possibilité de demander une confrontation avec un témoin ou une victime et dans quelles conditions il peut l'obtenir).

- Les réquisitoires introductifs et les inculpations ne sont pas toujours clairement libellés, et se bornent à faire référence à des articles du Code Pénal et à des faits contenus dans des procès-verbaux. Les mandats de dépôts, actes graves dans la procédure, ne sont presque pas motivés et ne contiennent que des phrases stéréotypées. Le style indirect pour rédiger les procès-verbaux est lourd et prête souvent à confusion. De même, trop souvent encore les procès-verbaux de la Police sont rédigés en allemand, alors que le témoin ou les suspects ne parlent que français.

4) L'audience

- Les délais de parution des affaires en audience ne sont toujours pas satisfaisants (sauf en cas de renonciation aux délais). Innombrables sont devenus les plaideurs qui invoquent l'article 6 de la CEDH, concernant le « délai raisonnable » et qui obtiennent gain de cause (notamment à Strasbourg).

- L'utilité d'une sanction trop éloignée du fait paraît douteuse. Ainsi l'ALAP accueillerait favorablement la comparution immédiate, sous des conditions strictes et pour des affaires de moindre envergure.

- Dans le même contexte, l'ALAP constate que l'aveu ne permet pas de s'assurer une certaine clémence de tribunaux. Une réflexion sur le système français du plaider coupable doit être engagée.

- Le déroulement des audiences est aussi sujet à critique. Trop souvent les prévenus ne comprennent pas la langue employée par les témoins, faute de traducteurs.

- Le Luxembourg doit être le seul pays européen où l'avocat de la défense plaide avant que le procureur ne porte l'accusation et le réquisitoire.

- L'institution vieillotte du plumeur nécessite aux temps des ordinateurs une profonde réforme. Les greffiers, surtout dans des affaires complexes ont du mal à suivre les débats, mais c'est pourtant sur leurs écrits que peuvent se baser les juges en appel.

- De plus, le plumeur ne mentionne pas un seul mot des plaidoiries des avocats, ce qui met les avocats, dans le cadre d'une éventuelle instance d'appel, dans l'impossibilité de rapporter la preuve d'avoir avancé déjà le moyen en première instance.

5) Partie civile

- L'ALAP se heurte au fait que d'un côté la victime (p.ex. en cas de viol) ne peut pas se constituer partie civile pendant l'instruction pénale, parce qu'on a besoin d'elle pour témoigner devant les juges du fond, et de l'autre côté on porte foi au dire d'un témoin sous serment qui

dans la seconde après se constitue partie civile et devient ainsi partie intéressé au sort du litige.

- Le statut de la partie civile n'est pas mieux réglé. Aucun texte ne règle les conditions dans lesquelles elle peut et doit être informé de l'avancement de l'affaire. L'ALAP approuve que Monsieur le Ministre de la Justice ait annoncé (Tageblatt 15/16 septembre 2007) qu'il finalisera le projet de loi sur la protection des victimes, qui avait été retardé par l'opposition farouche au témoignage anonyme. Cependant si on améliore le droit à l'information de la victime, ne faudrait-il pas aussi en faire de même avec le prévenu, surtout si elle est détenue.

Association Luxembourgeoise des Avocats Pénalistes
A.S.B.L.

INDIVIDUALISATION DE L'EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE OPTIMISANT LA MISSION DE « RESOCIALISATION » DANS DE MEILLEURES CONDITIONS

Actuellement au Luxembourg la direction générale et la surveillance des établissements destinés à l'exécution des mesures privatives de liberté (CPL, Givenich) ordonnées par les juridictions répressives, sont exercées par le procureur général d'Etat. Le procureur général d'Etat est également chargé de l'exécution des peines et du traitement pénologique des détenus. Il lui est possible de déléguer l'exercice de ses fonctions à un magistrat du parquet général ou de l'un des parquets. Cette délégation temporaire s'exerçant sous l'autorité du procureur général d'Etat.

L'exécution d'une peine privative de liberté peut comporter l'une des modalités suivantes: exécution fractionnée, semi-liberté, congé pénal, suspension de la peine, libération anticipée suivant la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté modifiée par la loi du 8 août 2000.

Pour les peine privatives de liberté supérieures à deux ans les mesures d'aménagement de la peine et les décisions en matière de libération conditionnelle sont prises par le procureur général d'Etat ou son délégué, de l'accord majoritaire d'une commission comprenant, outre le procureur général d'Etat ou son délégué, un magistrat du siège et un magistrat d'un des parquets. A la demande du procureur général d'Etat ou de son délégué, la commission émet son avis concernant des condamnés à des peines inférieures ou égales à deux ans.

L'ALAP estime qu'il y aurait lieu d'instaurer au Luxembourg la fonction de * juge d'application des peines* à l'instar de la France l'ayant consacré dans son code de procédure pénale depuis 1958, et ce en faveur des droits des détenus.

En effet le juge d'application des peines suivant le modèle français intervient concernant les autorisations de sortie/réductions de peines et les mesures d'aménagement de la peine (placement à l'extérieur, semi-liberté, suspension de peine, placement sous surveillance électronique, libération conditionnelle...) et est ainsi chargé de suivre

le parcours du condamné et d'adapter in personam la peine prononcée afin de prévenir la récidive et favoriser la réinsertion du condamné.

Il contrôle par ailleurs le respect par les condamnés des mesures alternatives à la détention (libération conditionnelle, travail d'intérêt général, interdiction de séjour, sursis avec mise à l'épreuve...).

Il convient de signaler qu'en France les décisions du juge d'application des peines relatives aux mesures d'aménagement de peine et aux mesures alternatives à la détention sont soumises à débat contradictoire et susceptibles d'appel.

Par contre l'organisation de l'exécution des peines sous la forme luxembourgeoise va suivant l'ALAP à l'encontre du principe de se voir soumis à un juge impartial et équitable consacré justement par l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Concrètement au Luxembourg le condamné se voit confronté soit au Parquet Général, respectivement au Parquet Général secondé par un juge et un représentant du Parquet pour voir décider des différents aménagements de peine dont il pourrait bénéficier.

Cela signifie en fait que des personnes qui ont assumé le rôle d'accusateur sinon de juge du condamné sont amenés à décider si oui ou non ce condamné puisse se voir accordé un congé pénale ou un aménagement de sa peine carcérale.

C'est encore à ces mêmes personnes que le condamné devra rendre compte au courant de la période soumise à épreuve notamment pour les cas de libération conditionnelle, d'interdiction de séjour, de travail d'intérêt général, de sursis probatoire.

En effet il est tout à fait légitime qu'un condamné ait des suspicions que les personnes qui jugeront s'il est digne d'un aménagement de peine aient des préjugés défavorables à son égard et ne prennent pas une décision juste et équitable alors que pendant « la phase de jugement » ces mêmes personnes se trouvaient opposées à lui et requéraient voire ont prononcé justement cette même sanction qui leur est à ce stade justement demandée d'aménager.

Ce sentiment d'injustice est encore accru par le fait qu'il n'existe aucun moyen de protester contre la décision du Parquet Général refusant l'octroi d'un aménagement de peine.

Le législateur a, ce que déplore l'ALAP, suivi l'avis de la Commission juridique de la Chambre des députés, en 1986, qui, dans son rapport relatif au projet de loi devenu la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, avait retenu que pour "souligner que toutes (les) modalités d'exécution constituent une faveur et non un droit appellable, il est expressément précisé qu'il est tenu compte de la personnalité du détenu, de son évolution, du danger de récidive" (Doc. parl. 2870-3, page 4). Les décisions refusant p.ex. une semi-liberté, un fractionnement, ou encore un congé pénal ne refusent donc pas un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui en sollicitent l'obtention.

L'ALAP se prononce clairement en faveur d'une "juridictionnalisation" de l'exécution des peines en instaurant justement la possibilité d'un recours contre une éventuelle décision de refus, consacrant ainsi le respect du principe « du double degré de juridiction » prévu par la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Pareil recours pourrait être exercé pardevant la Juridiction administrative alors que Le Comité du contentieux du Conseil d'Etat avait dans un arrêt du 28 mars 1979 (Steines) admis que les décisions que le Procureur général d'Etat ou son délégué sont amenés à prendre au cours de l'exécution d'une peine privative de liberté ne sont pas des actes juridictionnels, mais des actes à caractère administratif relevant de la compétence du juge administratif; il en est ainsi d'une décision du délégué du procureur général d'Etat refusant d'assigner à un requérant un travail à la menuiserie de la prison.

EXEXUTION DES PEINES - CAS PARTICULIER DES FEMMES

L'ALAP déplore de sérieuses carences de notre actuel régime carcéral et d'exécution des peines alors que le législateur a pris ses décisions en globalisant les condamnés excluant toute prise en compte des spécificités tant physiques que psychique des femmes, dont le nombre de condamnées ne cessent pourtant de croître.

Afin de permettre aux femmes condamnées les mêmes chances de réintégration après avoir purgé leurs peines respectivement afin de leur offrir les mêmes opportunités d'aménagement de la peine qu'aux condamnés masculins.

En conséquence l'ALAP propose différents aménagements (liste non-exhaustive) :

1. Aucune structure ni aucun suivi spécifique n'est prévu pour les femmes enceintes, allaitantes ou accompagnées par des enfants en bas âge alors que l'article 142 du Règlement intérieur du CPL admet, en tous cas la présence de très jeunes enfants qui ne sauraient être séparés de leur maman, cette situation est non seulement précaire mais intolérable et inhumaine violant de surcroît les Droits de l'enfant. Il y aurait lieu de remédier au plus rapide à cette situation inadmissible pour tous les intéressés (condamnées, enfants, personnel du CPL qui fait tant bien que mal avec les moyens du bord) suivant notamment l'exemple de certaines prisons en Allemagne disposant de nurserie, cellules adaptées réellement, un petit jardin...).

Il va sans dire que surtout dans le cas de mères ayant des enfants de bas âge qu'elles n'ont pas pu garder avec elle au CPL le maintien des relations mère-enfant doit être assuré dans de meilleures conditions. Malgré un projet existant de longue date aucun local propre à la visite par un enfant à son parent incarcéré-e n'a encore été aménagé. Faute de mieux le personnel tente dans la mesure du possible de permettre pareils visites dans des parloirs individuels ... mais ce n'est guère la règle...

2. Un accès au sport plus ouvert doit être assuré aux femmes, le sport étant incontestable un « échappatoire » supplémentaire et vital à l'enfermement. En effet à défaut d'une prison pour femmes, leur « intégration » dans une « prison conçue par des hommes pour des hommes » ne doit à aucun niveau les désavantager par rapport à leurs congénères masculins en raison de leur nombre inférieur

3. Il va sans dire qu'un suivi psychologique plus poussé est requis pour les femmes enceintes ou venant d'accoucher, leur condition d'emprisonnement/réclusion étant encore plus difficile à supporter.

4. Au niveau de la formation intra-carcérale il faudrait offrir aux femmes des alternatives adaptées à leur personnalité et à leur condition (illettrée, origine...) afin de constituer une chance de réintégration sociale réelle

5. La même remarque s'impose pour les ateliers constituant parfois une alternative faute d'offre de formation adéquate

6. La réinsertion passant surtout par l'emploi, nombre de femmes ayant été condamnées suite à une infraction commise en directe relation avec leur situation sociale précaire, un régime pénitencier semi-ouvert doit être aussi offertes aux femmes. Certes depuis le 3 mai 2000 le Ministre de la Justice évoquait la possibilité « d'un Givenich » pour femmes mais lors d'un débat à la Chambre des Députés en date du 13 mars 2007 ce même Ministre revient sur ses propos invoquant des raisons de coût exagéré vu le nombre réduit de femmes incarcérées (entre 30/40 suivant le Ministre).

7. L'ALAP souligne qu'aucune discrimination basée sur le sexe ni aucune violation des Droits de l'Homme ne sauraient être tolérées pour des raisons financières

8. Il conviendra de revoir le suivi professionnel des femmes après leur incarcération en fonction non seulement leur physique différent des hommes mais aussi en fonction leur condition spécifique (maternité p.ex.). C'est un fait que la plupart des offres d'emploi notamment émanant de diverses associations du genre PRO ACTIF, OBJECTIF PLEIN EMPLOI ..., sont destinées ou accordées prioritairement aux hommes (travaux de jardinage ou de ferme p.ex.).

9. Dans le même ordre d'idées il peut être constaté que la peine alternative au régime carcéral que constitue la sanction de Travail d'Intérêt Général n'est qu'exceptionnellement accordée aux femmes, justement pour cause de manque d'opportunités et d'habitude surtout. L'ALAP estime qu'il y a lieu « d'émanciper » le TIG en en faisant une réelle alternative à la prison pour femmes.

10. L'ALAP insiste qu'il est indispensable d'accorder les mêmes chances d'application de peine aux femmes alors que souvent leur incarcération à des conséquences presque encore plus désastreuses que pour les hommes, ne citons comme exemple que les mère-célibataires, dont souvent emprisonnement équivaut pour les enfants placement dans un foyer si aucun membre de la famille ne peut/veut prendre en charge pour l'enfant

11. Finalement à la libération, la condamnée doit pouvoir bénéficier d'un suivi plus adaptée à sa condition de femme afin de lui garantir de meilleures chances de réintégration sociale et de limiter les risques de récidives. En effet une femme doit avoir un suivi psychologique différent qu'un homme, un emploi doit correspondre à des critères différents, surtout en cas de présence de mère, célibataire ou non, la recherche de logement doit être adaptée à la présence d'enfants, et surtout en cas de placement des enfants et de longues peines (à prononcer uniquement dans les cas les plus graves), le rapprochement mère-enfant doit être soutenu de façon plus poussée